

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2020.00532**

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN  
EMPLACEMENT POUR UNE  
OFFRE DE RESTAURATION MOBILE -  
SITE DE METROTECH (SAINT-JEAN-BONNEFONDS)**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite offrir une offre de restauration variée et de qualité aux usagers du parc d'activités économiques de Metrotech à Saint-Jean-Bonnefonds,

CONSIDERANT que l'objectif est de retenir plusieurs candidats, afin d'établir un roulement sur le site de manière à proposer une diversité d'offre,

CONSIDERANT qu'un appel à projets a été initialement diffusé afin d'inviter les candidats intéressés à déposer une proposition de restauration sur le site,

CONSIDERANT que certains candidats précédemment retenus se sont depuis désistés permettant ainsi d'offrir de nouveaux emplacements,

CONSIDERANT la conformité des propositions suivantes qui répondent aux attentes et aux critères fixés par le cahier des charges de l'appel à projets susmentionné :

- LA CANTINE QUI TROTTINE,
- LA CHARRUE,

CONSIDERANT qu'une convention doit être conclue entre les parties afin d'autoriser une mise à disposition d'un emplacement sur le site de Metrotech,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention portant sur la mise à disposition par Saint-Etienne Métropole d'un emplacement dans l'espace central du site afin d'y permettre une offre de restauration mobile, est conclue respectivement avec les entreprises :

- LA CANTINE QUI TROTTINE, domiciliée 52 bis rue des Aciéries, 42000 Saint-Etienne (siège social).
- LA CHARRUE, domiciliée 32 bis rue de la Tonnellerie, 42600 Montbrison (siège social).

**RECU EN PREFECTURE**

**Le 11 juin 2020**

**VIA DOTELEC - iXBus**

93 AU-042-24620770-20200415-C020305200

DATE D'AFFICHAGE : 11 juin 2020

La convention est conclue à titre expérimental pour une durée d'un an expressément renouvelable une fois, à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 2**

Le montant de la redevance est défini comme suit :

- emplacement avec utilisation du branchement électrique mis à disposition : 600 € HT / an,
- emplacement seul : 500 € HT / an.

Le paiement de la redevance s'entend par jour d'occupation. Ce montant est donc cumulatif si l'exploitant est retenu plusieurs jours par semaine sur le site.

Le règlement de la redevance devra être fait par trimestre.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer les conventions correspondantes.

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

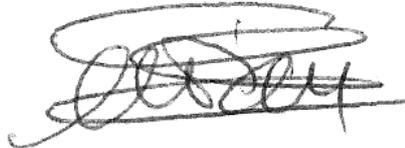
Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

**ARTICLE 5**

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2020

Le Président,



Gaël PERDRIAU